



ANNEXE : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA WEB CREDIT CARD (MASTERCARD)

Définitions

Aux termes des présentes conditions générales d'utilisation, on entend par :

- « la carte », le numéro de la Web Credit Card Mastercard (pas de support plastique);
- « la présentation », utilisation de la carte par indication ou introduction du numéro de carte, date d'expiration ainsi que dans certains cas lors de la demande du commerçant par l'indication ou l'introduction du code de Sécurité CVC2 afin d'effectuer des transactions sur Internet et/ou effectuer des commandes à distance;
- « l'émetteur »: BGL BNP Paribas;
- « SIX Payment Services (Europe) S.A » la société anonyme SIX Payment Services (Europe) S.A, avec siège à L - 5365 MUNSBACH 10, Parc d'Activité Syrdall, tel :355 66-1, société de services à qui l'émetteur a confié la gestion des cartes;
- « le titulaire de la carte », la personne physique au nom et pour l'usage de laquelle une carte a été émise;
- « le titulaire du compte », la ou les personnes qui, auprès de l'émetteur, sont titulaires d'un compte courant individuel ou joint sur lequel sont débitées les dépenses effectuées au moyen de la carte;
- « le compte courant », le compte bancaire moyennant le débit duquel les paiements à faire en raison de l'utilisation d'une ou de plusieurs cartes sont effectués.
- « le compte carte », le compte ouvert au nom du titulaire de la carte géré par SIX Payment Services (Europe) S.A pour compte de l'émetteur et qui renseigne les montants réduits en vertu des opérations effectuées au moyen de la carte;
- « le relevé du compte »: extrait du compte carte dont l'emploi rend exigible à la date indiquée le solde y renseigné;
- « le commerçant », celui qui est autorisé à accepter des transactions sur Internet et commandes à distances faites par la Web Credit Card.

Avantages offerts par la carte

Art. 1 : (1) La carte confère à son titulaire la possibilité de payer des produits et prestations offerts par les commerçants et entreprises affiliés aux réseaux Mastercard, moyennant présentation de la carte.

(2) La Banque permet au titulaire de lier sa carte à certaines applications tierces de paiement au moyen desquelles il peut initier des opérations de paiement liées à cette carte. Des limites de transaction spécifiques peuvent s'appliquer. Le titulaire doit accepter les conditions d'utilisation et la politique de protection des données à caractère personnel de l'éditeur de l'application concernée, qui met cette application à la disposition du titulaire sous sa seule responsabilité. La Banque n'est pas partie au contrat liant le titulaire et l'éditeur de l'application de paiement concernée.

Les obligations et responsabilité du titulaire décrites à l'article 17 des présentes conditions, notamment en matière de sécurité, de confidentialité, et de notification en cas de perte, de vol ou de tout risque d'abus de la carte et du Code PIN, s'appliquent intégralement au titulaire dans le cadre de l'utilisation d'une application tierce de

paiement, en ce compris, le cas échéant, l'appareil mobile du titulaire ; le terme « Code PIN », doit s'entendre du ou des moyens de sécurité de l'application tierce de paiement et/ou du dispositif sur lequel l'application est installée.

(3) Des fonctions autres que celles énumérées ci-dessus pourront être ajoutées à l'avenir.

Art. 2: L'émetteur respectivement SIX Payment Services (Europe) S.A n'est pas responsable des actes et manquements des commerçants et entreprises affiliés auxquels la carte a été présentée: il n'assume notamment aucune responsabilité, en cas de refus d'un établissement d'accepter la carte.

Émission de la carte

Art. 3 : (1) L'émetteur délivrera une carte aux personnes qui en font la demande et qui trouvent son agrément. La carte émise est personnelle et intransmissible. Le titulaire en devient le gardien et a le droit de l'utiliser conformément aux conditions générales en vigueur lors de la présentation.

(2) L'émetteur reste propriétaire de la carte.

Fourniture, cotisation et commissions

Art. 4 : (1) La carte est émise moyennant une cotisation annuelle qui est communiquée au titulaire de la carte. Cette cotisation est portée au débit du compte carte.

(2) La cotisation annuelle peut être modifiée moyennant information préalable du titulaire de carte conformément à l'article 21.

(3) Aucune commission de change ne sera applicable à des transactions faites en Euro.

Durée de validité

Art. 5 : La carte est valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année y indiqués. Sauf refus de l'émetteur ou renonciation écrite du titulaire de carte ou du titulaire de compte notifiée deux mois avant l'échéance de la carte à l'émetteur, une nouvelle carte est délivrée au titulaire avant l'expiration de la période de validité de la carte précédente.

Enregistrement et transmission de données nominatives

Art. 6 : (1) SIX Payment Services (Europe) S.A est autorisé à gérer les données nominatives du titulaire pour compte de l'émetteur et du titulaire. Afin d'assurer le fonctionnement de la carte à l'intérieur du réseau, les titulaires de compte et de cartes autorisent l'émetteur et SIX Payment Services (Europe) S.A à transmettre à des tiers, à savoir toutes les banques et tous les commerçants participants au système international Mastercard, aux fabricants de cartes, à ceux qui les embossent ainsi aux sociétés détentrices de la licence Mastercard

et aux services internationaux de compensation et autorisation, les données nominatives relatives aux titulaires et à la limite accordée pour l'utilisation de la carte, dans la mesure, où la fourniture de ces données est indispensable.

(2) L'émetteur est autorisé à procéder à toutes vérifications relatives aux données personnelles et financières fournies par le demandeur d'une carte.

(3) La présentation de la carte par le titulaire de la carte en dehors du territoire luxembourgeois vaudra consentement et pouvoir du titulaire de la carte quant à (i) la collecte, la conservation, la communication éléments d'identification et d'informations de position de compte par tous les moyens nécessaires pour permettre à l'émetteur de maintenir des relevés des transactions et de compte appropriés; (ii) à la mise à disposition et à la transmission aux participants et aux opérateurs du réseau de paiements par carte de paiement; (iii) à la conservation de telles informations et données par lesdits participants et opérateurs du réseau de paiement par carte de paiement; et (iv) au respect par lesdits participants et opérateurs du réseau de paiement par carte de paiement des lois et règlements régissant la divulgation des informations auxquels ces mêmes participants et opérateurs sont soumis.

(4) Afin d'assurer la continuité des paiements récurrents souscrits avec l'ancienne carte, les titulaires de compte et de cartes autorisent l'émetteur et SIX Payment Services (Europe) S.A. à transmettre à des tiers, à savoir toutes les banques et tous les commerçants participants au système international Visa/Mastercard, aux fabricants de cartes, à ceux qui les embossent ainsi qu'aux sociétés détentrices de la licence Visa/Mastercard et aux services internationaux de compensation et d'autorisation, les données nominatives de la nouvelle carte relatives aux titulaires et à la limite accordée pour l'utilisation de la carte, dans la mesure, où la fourniture de ces données est indispensable.

(5) La responsabilité de l'émetteur et de SIX Payment Services (Europe) S.A pour perte des informations circulant à travers le réseau de paiement par carte de paiement est exclue, sauf en cas de faute grave. L'émetteur et SIX Payment Services (Europe) S.A ne sont pas responsables pour les pertes d'informations contenues sur les relevés p.ex. les soldes de compte ou les numéros de compte. Il appartient au titulaire de la carte de veiller à ne perdre aucune information.

Pluralité des cartes

Art. 7 : A la demande du titulaire de compte, l'émetteur peut délivrer des cartes supplémentaires à d'autres personnes qui sont alors autorisées à utiliser ces cartes par débit du compte courant du titulaire. Dans ce cas, le titulaire de compte autorise l'émetteur à envoyer les relevés de compte carte au(x) titulaire(s) de carte. Sur demande le titulaire de compte pourra recevoir à ses frais un duplicata du relevé de compte carte adressé au titulaire de carte.

Opérations effectuées au moyen de la carte

Art. 8 : (1) Par la présentation de la carte, le titulaire de carte reconnaît que le commerçant qui lui a avancé des fonds, a une créance envers lui. La créance est acquise par la société VISALUX EUROPAY LUXEMBOURG S.C. ou toutes sociétés qui pourraient s'y substituer, détentrices de la licence de cartes respective, qui procèdent au paiement du commerçant ou de l'institution financière. L'émetteur acquiert ensuite la créance moyennant paiement à la société de licence concernée.

(2) Le titulaire de compte donne ordre irrévocable à l'émetteur de débiter son compte courant de toutes les sommes dues en vertu de l'utilisation de la carte ou en vertu des présentes conditions générales. Le débit du compte courant s'effectue en principe dans les premiers jours qui suivent le mois de l'envoi du relevé de compte.

(3) Chaque titulaire de carte est solidairement et indivisiblement responsable avec le titulaire de compte du paiement des sommes dues en vertu de l'utilisation, même abusive de sa carte sous réserve des dispositions de l'article 17.

(4) L'émetteur est tiers par rapport aux litiges entre le titulaire de carte et le commerçant ou l'entreprise affiliés. L'existence d'un tel litige ne dégage pas le titulaire de compte de l'obligation de rembourser les sommes dont il est redevable envers l'émetteur du fait de l'utilisation de la carte.

Art. 9 : (1) Les parties sont d'accord pour exclure les dispositions de l'article 1341 du Code civil en cas de litige et de permettre la preuve de toutes les opérations par tous les moyens de droit tel qu'admis en matière commerciale, y compris les témoignages et les aveux. Les enregistrements électroniques des opérations détenus par SIX Payment Services (Europe) S.A / l'émetteur constituent une preuve suffisante des transactions et ont la même valeur probante qu'un document écrit.

(2) Le titulaire du compte autorise l'émetteur et SIX Payment Services (Europe) S.A, pour des raisons de sécurité et de preuve, à enregistrer toutes les communications téléphoniques. Les parties conviennent que les bandes enregistrées pourront être utilisées en justice et leur reconnaissent la même force probante qu'un document écrit.

(3) La présentation de la carte constitue, indépendamment du montant en jeu, la preuve d'une instruction donnée par le titulaire de la carte à l'émetteur de débiter son compte carte du montant de la transaction au même titre que si cette instruction avait été donnée par écrit par le titulaire de la carte.

Code de Sécurité (CVC2)

Art. 10 : Le code est personnel et intransmissible. Le titulaire ne doit pas communiquer ce code à une tierce personne excepté lorsque le commerçant en fait la demande lors de la présentation de la carte.

Limite d'utilisation

Art. 11 : Le titulaire de carte n'est pas autorisé à dépasser le montant de la limite d'utilisation accordée par l'émetteur et communiquée au titulaire de compte ou au titulaire de carte.

Relevé de compte

Art. 12 : (1) Un relevé de compte de carte est envoyé au moins une fois par mois à l'adresse du titulaire du compte. Ce relevé reprend les opérations effectuées par le titulaire de carte au moyen de la carte sur base des transactions qui sont parvenues à SIX Payment Services (Europe) S.A depuis l'établissement du relevé précédent. Il contient par ailleurs le détail de toutes les commissions.

(2) Le titulaire de compte est tenu de signaler par écrit et sans délai



à l'émetteur toute erreur ou contestation relative aux opérations effectuées au moyen de la carte et mentionnées dans le relevé. A défaut de réclamation écrite dans le délai prévu aux Conditions Générales de Banque de l'émetteur, le titulaire de compte est censé avoir accepté les opérations figurant au dit relevé. Chaque opération figurant sur le relevé constitue une opération de paiement individuelle. En conséquence, la contestation d'une opération particulière et le remboursement éventuel de celle-ci, est sans incidence sur les autres opérations mentionnées sur le même relevé, dont le paiement reste dû à la date limite indiquée.

(3) Les relevés de compte carte concernant les cartes supplémentaires sont envoyés à l'adresse du titulaire du compte. Le titulaire de carte informe l'émetteur de tout changement de domicile ou d'adresse à laquelle le relevé doit être envoyé.

Compte carte

Art. 13 : (1) Le montant de toutes les transactions, résultant de la présentation de la carte, est porté au débit du compte carte du titulaire de carte.

(2) Sont également débités sur ledit compte:

- la cotisation annuelle et autres charges;
- les intérêts débiteurs et les commissions.

(3) Sont crédités sur ledit compte:

- les régularisations.

(4) Les opérations en monnaies étrangères sont converties en Euro. Le taux de change appliqué est celui en vigueur le jour du traitement de l'opération par l'organisme chargé du clearing international des différents systèmes de cartes. Le taux de change appliqué est le taux journalier fixé par Mastercard, majoré des frais Mastercard et d'une commission de change, tels que renseignés dans les tarifs de l'émetteur

Modes de paiement

Art. 14 : Le titulaire de compte donne ordre irrévocable à l'émetteur d'inscrire au débit du compte courant la totalité du montant sur le relevé. Dans ce cas aucun intérêt n'est chargé.

Défaut de provision

Art. 15 : En cas de provision insuffisante du compte courant pour couvrir le minimum exigé à la date limite indiquée sur le relevé de compte, ou de risque sensiblement accru que le titulaire du compte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement à cette date, l'émetteur peut retirer, sans préavis, la ou les cartes émises sur le compte en question et bloquer toutes dispositions ultérieures par le titulaire de la carte. Le titulaire de carte et le titulaire de compte en seront informés par écrit. L'émetteur peut avertir de sa décision les commerçants et les entreprises affiliés ainsi que les sociétés de licence, et les inviter à ne plus accepter la carte. Dans ce cas, le montant du compte carte total figurant sur le relevé devient immédiatement exigible et est débité du compte courant.

Perte, vol et sécurité

Art. 16 : (1) L'émetteur se réserve le droit de bloquer la carte pour

des raisons ayant trait à la sécurité de la carte ou à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de celle-ci. Le titulaire de carte et le titulaire de compte en seront informés par écrit.

(2) En cas de vol ou de perte de la carte, le titulaire doit en aviser immédiatement SIX Payment Services (Europe) S.A au numéro de téléphone suivant 49 10 10 (service disponible 24 heures sur 24 heures). Il doit confirmer le plus rapidement possible sa déclaration par écrit et déclarer la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse aux autorités de police dans les 24 heures. La preuve de cette déclaration aux autorités de police devra être fournie à l'émetteur ou à SIX Payment Services (Europe) S.A dans les meilleurs délais.

(3) Dès que SIX Payment Services (Europe) S.A a enregistré la déclaration du titulaire de carte, celui-ci et le titulaire de compte ne sont plus responsables de son utilisation abusive. Cependant, en cas de mauvaise foi, d'agissement frauduleux ou de négligence grave commise par le titulaire de carte notamment lorsque les règles de sécurité énumérées à l'article 11 des présentes conditions générales, n'ont pas été respectées, celui-ci et le titulaire de compte restent solidairement et indivisiblement responsables de l'utilisation de la carte même après les déclarations faites en conformité avec l'alinéa (2) du présent article.

(4) Au cas où le titulaire retrouve sa carte après en avoir déclaré sa perte, il s'engage à ne plus l'utiliser et à la détruire. Le blocage de la carte entraîne automatiquement l'émission d'une nouvelle carte aux frais du titulaire de la carte.

Résiliation du contrat dispositions communes

Art. 17 : (1) L'émetteur, ainsi que le titulaire de compte et le titulaire de carte peuvent à tout moment, et sans indication de motifs, résilier le contrat les liant.

(2) Par l'effet de la résiliation, le total du débit inscrit au compte carte devient immédiatement exigible et sera débité du compte courant. Par ailleurs le titulaire du compte est responsable pour la totalité des transactions qui au moment de la résiliation n'étaient pas encore débitées du compte carte.

Résiliation par le titulaire

Art. 18 : (1) Si le titulaire de compte ou le titulaire de carte résilie le contrat, il doit le faire par lettre recommandée ou par déclaration écrite remise aux guichets de l'émetteur. Il s'engage dès lors à ne plus l'utiliser et à la détruire.

(2) La résiliation du contrat par le titulaire de compte emporte de plein droit résiliation des contrats conclus avec les titulaires de cartes supplémentaires.

(3) La résiliation du contrat par un titulaire de carte qui n'est pas titulaire du compte courant n'emporte pas résiliation du contrat conclu avec le titulaire de compte et avec les autres titulaires de carte.

(4) Le titulaire de compte a le droit de résilier le contrat liant l'émetteur à un titulaire de carte supplémentaire. Dans ce cas, il reste responsable solidairement et indivisiblement pour les opérations effectuées avec cette carte jusqu'à la résiliation effective de celle-ci à l'émetteur.



Résiliation par l'émetteur

Art. 19 : (1) Lorsque l'émetteur résilie le contrat à l'égard du titulaire de compte, il en informe le titulaire de compte et les titulaires de cartes au moyen d'une lettre recommandée.

(2) Si la résiliation porte sur une carte autre que celle du titulaire de compte, elle est notifiée au titulaire de cette carte et le titulaire de compte en est informé.

(3) Dès la notification de la résiliation, le ou les titulaires ne peuvent plus faire usage de la carte, et s'engage à la détruire. Le titulaire de compte et le titulaire de la carte révoquée demeurent cependant solidairement indivisiblement tenus des opérations effectuées après la notification de la résiliation jusqu'à restitution effective des cartes respectives à l'émetteur ou à SIX Payment Services (Europe) S.A.

(4) L'obligation au paiement des prestations faites avec la carte n'en est pas affectée.

(5) Tout usage de la carte postérieur à la demande de restitution par l'émetteur donnera lieu le cas échéant aux poursuites judiciaires appropriées.

Modification des Conditions Générales

Art. 20 : (1) L'émetteur peut proposer à tout moment, par simple information écrite, notamment sur le relevé, une modification des présentes conditions générales ou des tarifs liés à la fourniture et à l'utilisation de la carte.

(2) Si le titulaire n'est pas d'accord avec la modification, il exerce son droit de résiliation dans les 2 mois de envoi de la proposition de modification. S'il ne manifeste pas d'objection dans ce délai, il est censé avoir accepté la modification qui prend effet 2 mois après l'envoi de l'information.

Divers

Art. 21 : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les Conditions Générales de Banque (Règlement des opérations) de l'émetteur s'appliquent.

Droit applicable et juridiction

Art. 22 : (1) Les relations entre l'émetteur et le(s) titulaire(s) sont

soumises au droit luxembourgeois.

(2) Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg seront seuls compétents pour toute contestation entre le(s) titulaire(s) et l'émetteur, ce dernier pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du (des) titulaire(s).

En cas de litige, seule la version française des présentes conditions générales fait foi.